ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 32.131/4
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 3 août 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la diffusion de l'information destinée aux enfants, en application de l'article 17 du décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances", a donné le 24 septembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. A l'alinéa 2, il convient d'écrire :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 10 juillet 2001;".

2. Il y a lieu de rédiger l'alinéa 5 comme suit :

"Vu l'avis 32.131/4 du Conseil d'Etat, donné le 24 septembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Article 1er

Contrairement à ce qu'indique le texte proposé au 3°, le directeur de l'aide à la jeunesse n'est pas visé à l'article 2, § 2, du décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances; il en va de même, au 6°, du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

Le projet d'arrêté qui vise à exécuter l'article 17 du décret du 16 mars 1998, précité, lequel renvoie à l'article 2 du même décret, ne peut étendre le champ d'application de celui-ci. Il appartient au législateur décrétal de l'étendre.

Les 3° et 6° seront donc omis.

Article 2

Au paragraphe 1er, à la troisième ligne, mieux vaut écrire "diffusent auprès des élèves et des enfants" plutôt qu'"aux élèves et aux enfants".

Articles 3 et 5

Il convient de supprimer les mots "du présent arrêté".

Article 4

Cette disposition prévoit l'avis obligatoire de le Commission permanente de l'enfance maltraitée et la consultation obligatoire de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du délégué général aux droits de l'enfant.

Or, l'article 18 du décret du 16 mars 1998, précité, qui crée et définit les missions de la Commission permanente de l'enfance maltraitée, ne prévoit aucun cas de consultation obligatoire dont le projet d'arrêté ne ferait que préciser les modalités d'exécution.

Le même raisonnement vaut pour l'article 2 du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.), qui crée et définit les missions de l'O.N.E.

Quant au délégué général aux droits de l'enfant, son existence n'est consacrée que par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1991 et non par un décret. Il ne peut donc recevoir aucune compétence d'avis obligatoire.

L'article 4 sera dès lors omis. Bien entendu, rien n'empêche le Gouvernement de soumettre volontairement les projets de campagne d'information à ces instances en se fondant sur la compétence d'avis facultatif qu'elles tiennent de leur décret ou arrêté organique.

Article 5

En ce qui concerne l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, il convient de mentionner la disposition fondatrice, c'est-à-dire l'arrêté du Gouvernement daté du 8 juin 1998.

Article 6

Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'Etat, président,
	P. QUERTAINMONT, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT P. LIÉNARDY